Case
FRC
4050

LETTRE

DES

ADMINISTRATEURS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Bordeaux, 12 Octobre 1790.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

NOUS avons l'honneur de vous adreſſer l'arrêté que nous avons pris relativement au ſervice de la Marine dans ce département. Nous vous prions de le mettre ſous les yeux de l'Aſſemblée nationale.

cf MRW 7103

L'armement de Toulon pouvoit manquer, ſi nous n'avions pas tout ſacrifié à cet objet important. Nous avons ſenti qu'il falloit apprendre aux ennemis de l'Etat que nous pouvions encore développer les plus grandes forces & les développer avec la plus grande activité.

Sans ce ſecours, Monſieur le Préſident, les matelots commandés pour le ſervice auroient été arrêtés dans les routes de nos départemens, & y commettre de grands déſordres. Nous avons regardé comme un devoir de prévenir ce danger.

Ce ſera toujours avec le plus grand zèle que nous veillerons ſur tous les objets qui tiennent à l'ordre public & à la ſureté de la Nation.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les Adminiſtrateurs du directoire du département de la Gironde,

JOURNU, Préſident.

BUHAN, Secrétaire général.

THE NEWBERRY LIBRARY

EXTRAIT

Des regiſtres du directoire du département de la Gironde.

Du 11 Octobre 1790.

M. Prevôt, commiſſaire-ordonnateur, & M. Vincent, tréſorier de la Marine, ſe ſont préſentés au directoire. Ils ont lu, & remis ſur le bureau une pétition, tendante à ce qu'il leur ſoit fourni en argent monnoyé une ſomme de ſoixante-cinq mille cinq cents livres, qui leur eſt encore néceſſaire, pour fournir aux frais du départ des deux mille cinq cents matelots, commandés pour Toulon, à la charge de fournir en échange une pareille ſomme en aſſignats.

Sur quoi, le directoire conſidérant que ſi d'une part, il eſt indiſpenſable de conſerver une partie du numéraire verſé dans les caiſſes des receveurs, pour pourvoir à la ſureté des ſubſiſtances de la ville; d'un autre côté, il ſeroit contraire aux vues de l'Aſſemblée nationale, à la gloire de la Nation &, peut-être, à

653

la tranquillité publique de retarder la levée des matelots, ou de les forcer à partir ſans leur fournir les avances fixées par les ordonnances de la Marine, a arrêté; ouï M. le Procureur-général-ſyndic, que les receveurs ſeront autoriſés à fournir à M. Prevôt la ſomme de ſoixante-cinq mille cinq cents livres en eſpèces, & ce en échange d'aſſignats; & néanmoins qu'il ſera écrit, par le prochain courier, à M. la Luzerne, miniſtre de la Marine, pour ſe plaindre à lui de ce qu'il n'a pas pris les précautions convenables pour fournir à M. Prevôt les fonds néceſſaires au ſervice de la Marine, & qu'il ſera pareillement écrit à l'Aſſemblée nationale, dans l'objet de l'inſtruire de la conduite du miniſtre, à cet égard.

Fait à Bordeaux, en Directoire, le onze Octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Pour copie.

BUHAN, Secrétaire-général.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.